

DECISION N°2022-L0048/ARCOP/ORD

sur recours de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-013/MC-RP/SG/DG/RTB pour la prestation de service de restauration au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 24 janvier de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Koulsoum BOUDA et Monsieur Nasiru AULATEDJU, respectivement agent et directeur de ALBARKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, Personne responsable des marchés de la Radiodiffusion Télévision du Burkina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-013/MC-RP/SG/DG/RTB pour la prestation de service de restauration au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3273 du mardi 18 janvier 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 janvier 2022 ; que ALBARKA SERVICE a exercé un recours préalable en date du 19 janvier 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a alors saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits;

la Radiodiffusion Télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2021-013/MC-RP/SG/DG/RTB pour la prestation de service de restauration (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICE conforme et l'a classée 2^{ième} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le rabais de l'attributaire provisoire PLANETE SERVICES est mal appliqué ; que s'il est bien appliqué, l'offre de PLANETE SERVICES deviendrait anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que dans la présente procédure la CAM a retenu les offres du requérant et de l'attributaire conformes au dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a bien appliqué le rabais dans sa proposition financière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais doit être effectué avant l'application de la TVA ; que c'est une réduction exceptionnelle sur le prix de vente initiale que l'on accorde pour tenir compte de la qualité des prestations ou du service ; que la CAM a bien procédé dans la présente procédure en appliquant le rabais avant la TVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALBARKA SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALBARKA SERVICE n'est pas fondée car l'autorité contractante a régulièrement appliqué le rabais ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-013/MC-RP/SG/DG/RTB pour la prestation de service de restauration au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de la santé et de l'action sociale
avec agrafe santé*